MÉMOIRE

SUR

LA PROCHAINE TENUE

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX;

Et ſur les objets qui doivent y être mis en délibération.

PAR M. DE LA CROIX, Avocat au Parlement.

A PARIS,

Chez DESENNE, Libraire, au Palais Royal.

M. DCC. LXXXVIII.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

PLUSIEURS Juriſconſultes, Académiciens, & Citoyens éclairés, s'occupent, dans ce moment, de recueillir ce qui s'eſt paſſé dans les précédentes Aſſemblées d'Etats-Généraux; ils étudient l'ordre des ſéances; obſervent la prépondérance des membres qui les compoſoient: ils parcourent les cahiers de ces divers Etats. Leurs recherches répandront ſans doute de grandes lumières ſur le paſſé; mais peut-être, loin d'accélérer la tenue de l'Aſſemblée promiſe par le Souverain à ſes ſujets, donneront-elles lieu à de vaines prétentions, à de faſtidieux débats; peut-être ne feront-elles qu'accroître des difficultés qu'on s'exagère déjà trop, & occaſionneront-elles des retards préjudiciables au bien public.

L'auteur de ce mémoire, plus jaloux d'être utile, que de paroître érudit, ne s'eſt attaché qu'à ſimplifier une grande & belle opération; & il a cru par-là ſervir tout-à-la-fois les vues du Gouvernement, & les intérêts de la Nation.

Les Etats tenus à Tours en 1484, nous donnent

une idée de l'heureux effet de ces auguſtes Aſſemblées : il ſemble que les ames s'y élèvent à de plus hautes penſées ; que les hommes y acquièrent une dignité nouvelle. Les bons eſprits, animés d'un ſentiment patriotique, y perdent, même dans les Monarchies, les vaines idées de ſupériorité, & ſemblent y abdiquer tout autre titre que celui de citoyen ; c'eſt ce que l'on reconnoît dans le diſcours de Philippe *Pot*, député de la Nobleſſe de Bourgogne, qui s'exprima ainſi dans cette Aſſemblée où il s'agiſſoit de déférer la Régence du Royaume, ſous la minorité de Charles VIII. « S'il s'élève quelque conteſtation » par rapport à la ſucceſſion au Trône ou à la » Régence, à qui appartient-il de la décider, ſinon » à ce même peuple qui a d'abord élu ſes Rois, qui » leur a conféré toute l'autorité dont ils ſe trouvent » revêtus, & en qui réſide foncièrement la ſouve» raine puiſſance ? Car un Gouvernement, ou un Etat » quelconque, eſt la choſe publique ; & la choſe » publique eſt la choſe du peuple : quand je dis le » peuple, j'entends parler de la collection ou de » la totalité des citoyens ; &, dans cette totalité, » ſont compris les Princes du Sang eux-mêmes, » comme Chefs de l'ordre de la Nobleſſe. Vous » donc, qui êtes les repréſentans du peuple, & » obligés par ferment de défendre ſes droits, pour» riez-vous encore douter que ce ne ſoit à vous de » régler l'adminiſtration & la forme du Conſeil? ».

Cette Aſſemblée produiſit le plus grand bien ; le peuple fut ſoulagé ; le Roi fut ſatisfait, & les députés des provinces y apportèrent la ſécurité & la joie.

Dans l'Aſſemblée des Etats tenus à Orléans en 1560, le Chancelier de Lhôpital dit, *qu'il ſuffit de lire nos Annales, pour être perſuadé que l'Aſſemblée des Etats a toujours été une ſource de biens immenſes pour le Royaume, & très-avantageuſe à nos Rois.*

Malheureuſement cette grande Aſſemblée, ſur laquelle cet illuſtre Chef de la Juſtice répandit ſes rares lumières, & qu'il s'efforça de concilier par ſa mâle & douce éloquence, eut trop pour objet de vaines diſputes de Religion, que la ſageſſe de Louis XVI vient d'étouffer par l'Edit qui rend aux Proteſtans l'état civil, & qui, en les laiſſant ſéparés de l'Egliſe Romaine, n'ajoute pas à leur malheur celui d'être encore ſéparés de leur patrie.

L'Aſſemblée des Etats-Généraux, convoquée en 1614, ne produiſit pas, à beaucoup près, le bien qu'on devoit en attendre. Après de ridicules débats ſur la publication du Concile de Trente, & dans laquelle le Cardinal du Perron étala de funeſtes maximes, elle ſe termina par la remiſe de pluſieurs

cahiers qui contenoient des réclamations contre la vénalité des charges, contre le trop grand nombre de Tribunaux dont les Etats demandoient la suppreſſion ou la réunion. Si la France n'a rien recueilli de ces derniers Etats, la Cour n'eut pas du moins à ſe repentir de les avoir convoqués ; elle n'eut qu'à ſe reprocher de n'avoir pas profité des ſages conſeils renfermés dans les cahiers qui furent dépoſés aux pieds du Trône, mais que l'intrigue plongea dans l'oubli.

Heureuſement l'Aſſemblée prochaine ſera convoquée ſous de meilleurs auſpices que les deux précédentes. Elle ne ſera point obſcurcie par des querelles de Religion, par des ambitions contrariées ; elle a pour objet principal de rétablir l'ordre dans les finances, de ſoulager le peuple, accablé ſous l'inégale répartition de l'impôt. Les effets de cette Aſſemblée ne ſont redoutables que pour ceux qui s'enrichiſſent des ſueurs du pauvre, que pour ceux qui abuſent depuis trop long-temps de privilèges uſurpés ; & ſont fiers des exemptions dont ils jouiſſent, comme s'il étoit glorieux de ne pas concourir également aux charges publiques, & de ne pas payer à la patrie le tribut du citoyen.

MÉMOIRE

SUR

LA PROCHAINE CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

UNE grande révolution va rendre à la Monarchie Françaiſe tout ſon éclat. Un peuple trop long-temps privé de la faculté de défendre ſa propre cauſe, touche au moment d'être réintégré dans le plus beau de ſes droits.

Le Souverain lui-même invite tous ſes ſujets à lui indiquer la forme la plus légale dans laquelle ils doivent porter leur vœu aux pieds du Trône.

Sera-ce ſur le modèle des précédens Etats-Généraux

que ſe compoſera cette Aſſemblée ſi déſirée ? Bien des raiſons s'y oppoſent; leur forme a preſque toujours varié. Depuis la dernière convoquée à Paris en 1614, de nouvelles provinces ont été réunies à la France; l'exiſtence des propriétaires a changé, par l'abus des privilèges & des graces; une grande maſſe de lumières s'eſt répandue ſur une claſſe de citoyens trop long-temps comptée pour rien dans la Nation. Enfin, ce n'eſt pas ſeulement de l'impôt dont il doit être queſtion dans cette prochaine Aſſemblée; il s'agira d'un intérêt plus puiſſant encore, de celui qui touche à la Légiſlation d'un grand Empire.

Les Tribunaux qui lui ſervoient de rempart, ſont dans ce moment ébranlés par la main qui en avoit conſolidé les fondemens.

Les véritables propriétaires vont comparoître à la place de ceux qui ſembloient être les mandataires de la Nation; ils examineront ſi leur geſtion a été conforme à leurs pouvoirs, aux intérêts dont ils ſe ſont dits chargés; s'ils doivent être maintenus dans une honorable miſſion, ou s'il ſeroit prudent de la confier à une aſſemblée plus capable de contrebalancer l'autorité ſouveraine, dans le cas où celle-ci ſeroit un jour tentée d'accroître ſa prépondérance.

Tous

Tous les citoyens qui ont leur honneur, leur fortune, leurs privilèges, leur exiſtence à maintenir, ont donc un grand intérêt à ce que cette Aſſemblée ſoit compoſée d'individus, qui, s'élevant au-deſſus de leur cauſe perſonnelle, l'immolent à la choſe publique.

Le Prélat, le Gentilhomme, le Magiſtrat, le ſimple propriétaire, ne doivent voir que la Nation, que les maux dont elle eſt affligée par les abus qui ſont reſultés de l'adminiſtration, & tout ſacrifier pour rendre à un corps ulcéré, affaiſſé ſous le poids de ſes charges, ſa première vigueur & un état floriſſant.

Il ne faut pas ſe le diſſimuler, jamais la Nation Françaiſe n'a eu un juſte aplomb; elle a eu des momens de force, de ſplendeur; mais la baſe de ſa conſtitution a toujours été imparfaite. Tantôt elle a abuſé de la foibleſſe de ſes Souverains; tantôt ſes Souverains ont abuſé de la ſienne: la loi du plus fort a preſque toujours été la loi dominante, & voilà la ſource des crimes, des injuſtices qui ſouillent notre Hiſtoire, ſi peu attachante. On y voit des traits d'héroïſme épars çà & là, mais jamais cette ſuite de ſageſſe, ce bel accord de juſtice & de vertus, que l'on admire chez les anciens maîtres de la terre.

La loi qui interdit aux filles de Roi la faculté de ſuccéder au trône, celle qui prévient la diviſion du Royaume, en réuniſſant ſur la tête du fils aîné, ou à défaut d'enfans mâles, ſur celle du premier Prince du Sang, toute la domination royale, ſont preſque les ſeules conſtitutionnelles; mais elles pourroient être conſidérées comme n'étant relatives qu'au Chef de l'Empire, & encore la dernière a-t-elle été deux fois enfreinte par la politique & l'ambition.

Les anciens Capitulaires créés ſous les deux premières races, ſont tombés dans l'oubli; ſi quelques Savans n'euſſent pris le ſoin de les raſſembler, de les dépoſer dans les archives publiques, il n'en reſteroit pas même de veſtige.

Les troubles élevés par les ſchiſmes, par les prétentions de la Cour de Rome, ont détourné nos Souverains & la Nation du ſoin important de fixer leurs droits reſpectifs.

Si l'on en excepte quelques provinces conquiſes ou réunies à la France, quelles ſont celles de l'intérieur du Royaume, qui puiſſent produire un traité entre elles & le Souverain? Cependant il en exiſte un; mais c'eſt un contrat tacite qui porte ſur la bonne foi. « Rendez-nous heureux; & nous vous » rendrons puiſſant : protégez nos propriétés; & » nous protégerons vos domaines : ne ſouffrez pas

» qu'on attente à nos perſonnes ; & nous défendrons » la vôtre juſqu'à la dernière goutte de notre ſang : » donnez-nous des juges éclairés, intègres ; & nous » nous ſoumettrons à leurs déciſions. Ne fixons » point d'avance le tribut dont nous ſerons tenus » envers vous ; lorſque vos revenus ne ſuffiront pas » pour repouſſer l'ennemi, pour entretenir des » forces impoſantes & venger les offenſes faites à la » Nation, on arrêtera de vous fournir tout ce » qu'une juſte attaque & une défenſe néceſſaire » exigeront ».

Cette Loi, dictée pas la nature, confirmée par la raiſon, ſera à jamais le lien qui, dans les Monarchies, unira les ſujets & le Souverain. Il n'eſt au pouvoir d'aucun Monarque de la détruire ; le plus grand acte de démence ſeroit de vouloir l'affoiblir.

Il eſt inconteſtable que, depuis la conquête des Gaules par les Francs, la volonté ſeule du Souverain n'a pas fait la Loi ; que les plus puiſſans Rois, tels que Charlemagne, avant de faire des réglemens civils, ont pris le vœu de la Nation, d'abord repréſentée par les Grands, enſuite par les Evêques, enfin par ces deux Ordres réunis au Tiers-Etat. Un Capitulaire de 801 porte, *cum omnium conſenſu*, du conſentement de tous. On lit, dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve : *Lex, Populi conſenſu fit & conſtitutione Regis.*

Pourquoi insisterions-nous sur un point reconnu par le Souverain, dans sa réponse aux dernières remontrances du Clergé? Il ne s'agit plus aujourd'hui, que d'établir ce consentement nécessaire sous une forme légale.

Et c'est pour remplir ce grand objet, que nous offrons au Souverain, à ses Ministres, à la Nation, ce foible travail que nous n'avons point hérissé de citations, que nous avons dégagé de toutes recherches pénibles, & qui nous paroît mériter quelque attention; parce qu'il est conçu dans un esprit de justice.

La France est divisée en trente-deux Gouvernemens. Ces Gouvernemens comprennent une Capitale, des villes & des villages.

Que chaque village nomme dans son district, soit par cent, soit par deux cens feux, un Electeur pris dans la classe des principaux cultivateurs.

Que chaque ville en nomme trois, choisis, l'un dans la classe du commerce, l'autre dans la classe du clergé ou de la noblesse, le troisième dans celle des propriétaires de maisons ou de domaines, & qui ne jouissent pas des privilèges de la noblesse.

Ces différens Electeurs auront le choix de se transporter, à leurs frais, dans la Capitale de leur province; ou d'adresser au Chef du corps municipal

leurs procurations pour l'élection de dix députés, dont deux seront du Clergé, deux de la Noblesse, & six du Tiers-Etat, qui seront chargés de venir dans l'Assemblée générale stipuler les intérêts de l'Agriculture, du Commerce, de la Noblesse & du Clergé.

Ils composeront trois cens vingt députés qui se rassembleront, soit à l'Ecole-Militaire, soit dans une vaste maison religieuse ou royale, qui sera consacrée à leur réunion.

Cette Assemblée sera divisée en dix bureaux, composés de trente-deux votans. La présidence sera indistinctement déférée au plus ancien de l'Ordre de la Noblesse ou du Clergé.

On fera passer dans chacun de ces bureaux les objets soumis à leurs délibérations, & qui seront :

1°. Les moyens les moins onéreux pour égaler la recette à la dépense & aux charges actuelles de l'Etat, d'après les derniers comptes rendus.

2°. La constitution des Assemblées Provinciales.

3°. L'examen des privilèges des provinces réunies & de leurs exemptions; & ce que l'on en peut exiger par forme de supplément, si ces privilèges paroissent devoir être confirmés.

4°. La juste réduction des privilèges des Nobles & du Clergé.

5°. La conversion de la Taille personnelle.

6°. L'entretien des Milices.

7°. La contribution pour les Corvées.

8°. Les moyens d'extirper la mendicité.

9°. Jusqu'où doit être portée la compétence des Présidiaux, les limites de leurs pouvoirs au civil & au criminel.

10°. L'établissement d'une Cour intermédiaire ; de quels membres elle devroit être composée, pour opérer un acquiescement provisoire aux Edits qui seront proposés par le Souverain (1).

On pourroit soumettre à l'examen de l'assemblée des Etats, 1°. cette grande question ; si tous les Capitalistes étrangers doivent supporter, sur les rentes que leur paye la France, une contribution particulière aux charges de l'Etat.

2°. S'il ne seroit pas d'une utilité générale d'abroger les coutumes diverses, relatives aux partages

---

(1) Les États-Généraux n'oublieront point sans doute qu'ils doivent leur réunion au dévouement généreux des Parlemens, & que ceux-ci ont acquis de nouveaux droits à la confiance de la Nation,

des ſucceſſions, celles qui concernent les dîmes eccléſiaſtiques, & de les réunir à une coutume uniforme.

3°. S'il ne ſeroit pas important, pour l'ordre public, & d'une ſage économie, de transférer, ſoit à Cayenne, dans la grande terre, ſoit dans une de nos Colonies encore inculte, tous les priſonniers détenus pour vols, & tous ceux qui ſortent des galères, après y avoir été condamnés pour ce crime, même ceux qui ſont convaincus d'une mendicité habituelle, & qui n'a pour cauſe que l'averſion du travail.

Outre ces dix bureaux, il en ſera formé un onzième diſtinct & ſéparé, mais qui n'aura que la prééminence du rang : il ſera compoſé de trente-deux membres élus dans une aſſemblée des Princes, des Ducs & Pairs, & des Evêques, auxquels ils auront donné leurs ſuffrages par des procurations cachetées, & qui ſeront ouvertes dans l'Aſſemblée indiquée à ce ſujet.

Pour éviter tout ſoupçon d'intelligence & de ſurpriſe dans la compoſition des dix premiers bureaux, leur formation ſera réglée par le ſort, de manière néanmoins que les différens Ordres ſoient également répartis dans chaque bureau, & que les Nobles & les Membres du Clergé ne s'y trouvent

pas avec des votans du Tiers-Etat du même Gouvernement.

Comme il faut diſtinguer les Edits qui ſont relatifs aux impôts & aux charges publiques, d'avec ceux qui ont pour objet l'ordre judiciaire, les Etats auront voix délibérative pour les premiers, & n'auront que voix conſultative pour les ſeconds, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un nouveau Code pénal; car ſi le Souverain ne peut mettre d'impôts ſur ſon peuple ſans le conſentement de la Nation, il peut encore moins porter atteinte à l'honneur & à la vie de ſes ſujets, par ſa ſeule autorité. Le plus bel attribut de ſa puiſſance, c'eſt la faculté de diminuer les peines, & non celle de les aggraver. Le Code des chaſſes, & tant d'autres, ſont des infractions au droit de la Nation.

Chaque bureau choiſira ſon Greffier, & aura le droit de prier le Commiſſaire du Roi de ſe retirer lorſqu'il aura apporté la matière miſe en délibération, afin de laiſſer la plus grande liberté aux ſuffrages, qui ſeront recueillis par le Préſident, & dont le réſultat ſera remis ſous cachet au Commiſſaire du Roi, pour être dépoſé dans le onzième bureau, où ils ſeront tous vérifiés & comptés.

Aprés qu'on aura fait paſſer ſucceſſivement dans les bureaux inférieurs les queſtions à examiner, & qu'on

qu'on en aura obtenu un premier arrêté, le onzième bureau pourra faire communiquer aux dix autres ses raisons d'acquiescement ou d'opposition, &, d'après la lecture de ces observations, l'arrêté définitif, qui passera à la pluralité de six bureaux contre cinq, formera le vœu général.

Cet ordre étant bien établi, trois mois suffiront à l'examen des objets qui seront proposés à l'Assemblée des Etats, & pour en obtenir un consentement légal. Plus cette Assemblée sera simplifiée, moins elle sera tumultueuse, & plus il sera facile d'en composer de semblables à des époques peu éloignées, telles que tous les cinq ans.

L'autorité souveraine n'en recevant que des lumières & une opposition respectueuse, appuyée sur l'équité & la prospérité de l'Etat, loin de s'alarmer de sa convocation, en désirera le rapprochement.

Tel est le vœu du citoyen le plus soumis aux Lois de sa patrie, & le plus animé du désir du bien public.

ADDITION.

Depuis que ce Mémoire a paru, plusieurs personnes, en approuvant la composition des bureaux telle que je l'ai conçue, auroient désiré que le nom-

bre des députés fût augmenté ; mais l'expérience ne nous a-t-elle pas appris que ce n'eſt pas en raiſon de la quantité d'individus réunis dans une Aſſemblée, qu'il en ſort plus de lumières ? Que les provinces apportent le plus grand choix dans l'élection de leurs repréſentans, & leurs demandes ſeront clairement expoſées, & leurs droits noblement défendus.

Cependant, comme il eſt de notre devoir d'applanir, autant qu'il dépend de nous, les difficultés qui peuvent s'élever, & de concourir de tous nos efforts à la perfection d'une Aſſemblée de laquelle dépendent de ſi grands intérêts, nous préſenterons ici un nouveau plan de convocation, qui ſera peut-être plus conforme aux idées de la multitude.

Nous n'avons pas beſoin d'obſerver qu'en indiquant quelques-uns des objets que l'Aſſemblée Nationale doit prendre en conſidération, nous ſommes bien éloignés de vouloir les réduire à ceux que nous avons déſignés.

Les Commerçans, par exemple, ne manqueront pas d'inſiſter pour qu'il n'y ait qu'un poids & qu'une meſure dans toute la France, afin de ne plus induire l'étranger en erreur. Ils inſiſteront ſur la néceſſité de rendre nos rivières plus navigables.

Les Etats-Généraux jetteront ſans doute les regards

ſur les hôpitaux, ſur les priſons ; ils ſupplieront le Roi de faire reſpecter davantage la liberté du domicilié, de nepas le livrer à l'arbitraire des agens ſubalternes, qui abuſent trop ſouvent du pouvoir qui leur eſt confié, pour ſatisfaire des haines perſonnelles. Que n'eſt-il poſſible d'adapter à notre légiſlation cette loi impoſante, dont une Nation rivale eſt ſi fière !

Dans un Ouvrage auquel l'Académie Françaiſe a décerné le prix d'utilité en 1787, nous avons expoſé d'autres vues de bien public. Mais que ſont les idées d'un individu iſolé, en comparaiſon de celles qui peuvent ſortir d'une Aſſemblée réunie par le patriotiſme, éclairée de l'amour de l'ordre, & qui peut librement exprimer ſes penſées ?

TABLEAU

De l'Assemblée des États-Généraux.

Nomb. des Déput.	*Gouvernemens.*	*Villes d'élections.*	*Titres des Députés.*
15	La Flandre . . .	Douay	3 Du Clergé. 3 De la Noblesse. 9 Du Tiers-Etat.
10	L'Artois	Arras	2 Du Clergé. 2 De la Noblesse. 6 Du Tiers-Etat.
10	La Picardie . . .	Amiens . . .	2 Du Clergé. 2 De la Noblesse. 6 Du Tiers-Etat.
20	La Normandie .	Rouen . . . . Caen	4 Du Clergé. 4 De la Noblesse. 12 Du Tiers-Etat.
20	Paris	. . . .	4 Du Clergé. 4 De la Noblesse. 12 Du Tiers-Etat.
10	L'Isle de France.	Melun . . . . ou Mantes .	2 Du Clergé. 2 De la Noblesse. 6 Du Tiers-Etat.
20	La Champagne.	Reims . . . . Troyes . . .	4 Du Clergé. 4 De la Noblesse. 12 Du Tiers-Etat.

Nomb. des Déput.	Gouvernemens.	Villes d'élections.	Titres des Députés.
20	La Lorraine . .	Metz. . . . . Nancy. . . .	4 du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.
10	L'Alſace	Straſbourg .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
20	La Bretagne . .	Rennes . . . Vannes . . .	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.
10	Le Maine	Le Mans . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
5	Le Perche	Mortagne .	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.
10	L'Anjou	Angers . . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
10	La Touraine . .	Tours	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
10	L'Orléanois. . .	Orléans. . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
10	Le Berry	Bourges . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.

Nomb. des Député.	*Gouvernemens.*	*Villes d'élections.*	*Titres des Députés.*
5	Le Nivernois .	Nevers . . .	1 Du Clergé. 1 De la Nobleffe. 3 Du Tiers-Etat.
15	La Bourgogne .	Dijon	3 Du Clergé. 3 De la Nobleffe. 9 Du Tiers-Etat.
15	La Franche-Comté.	Befançon . .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleffe. 9 Du Tiers-Etat.
10	Le Poitou	Poitiers . . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleffe. 6 Du Tiers-Etat.
5	L'Aunis	La Rochelle.	1 Du Clergé. 1 De la Nobleffe. 3 Du Tiers-Etat.
5	La Marche . . .	Gueret . . .	1 Du Clergé. 1 De la Nobleffe. 3 Du Tiers-Etat.
10	Le Bourbonnois.	Moulins . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleffe. 6 Du Tiers-Etat.
10	La Saintonge .	Saintes . . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleffe. 6 Du Tiers-Etat.
15	Le Limofin . . .	Limoges . .	3 du Clergé. 3 De la Nobleffe. 9 Du Tiers-Etat.

Nomb. des Déput.	*Gouvernemens.*	*Villes d'élections.*	*Titres des Députés.*
15	L'Auvergne . .	Clermont . .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
15	Le Lyonnois . .	Lyon	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
15	Le Dauphiné . .	Grenoble . .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
20	La Guienne . . La Gaſcogne . .	Bordeaux . . Auch.	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.
10	Le Béarn	Pau	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
5	Foix	Pamiers . . .	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.
5	Le Rouſſillon . .	Perpignan .	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.
15	Le Languedoc .	Toulouſe . .	3 du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
15	La Provence . .	Aix.	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.

155

Nomb. des Déput.	*Gouvernemens.*	*Villes d'élections.*	*Titres des Députés.*
5	Le Comtat Vénaiſſin	Venſe ou Carpentras .	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.

Total des Députés.

420. Ce qui peut former 14 bureaux composés chacun de 30 Votans, ſans comprendre le quinzième, où s'aſſembleront les Princes & les Députés nommés par les Ducs & Pairs & les Evêques.

FIN.